



## Extrait du Registre des délibérations du Conseil de Communauté

Publié le : 07/10/2024

Séance du jeudi 26 septembre 2024

Membres du Conseil Communautaire en exercice : 123

Le Conseil de Communauté, convoqué le 19 septembre 2024, s'est réuni Salle des conférences de la CCIT du Doubs 46 avenue Villarceau à Besançon, sous la présidence de Mme Anne VIGNOT, Présidente de Grand Besançon Métropole.

Ordre de passage des rapports : Ordre de passage des rapports : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75

La séance est ouverte à 18h00 et levée à 21h31

**Étaient présents :** **Besançon :** Mme Elise AEBISCHER (à compter de la question n°2), M. Hasni ALEM, Mme Frédérique BAEHR, M. Guillaume BAILLY (à compter de la question n°5), Mme Anne BENEDETTO (à compter de la question n°2), M. Kévin BERTAGNOLI (à compter de la question n°11), Mme Pascale BILLEREY, M. Nicolas BODIN, M. François BOUSSO, Mme Nathalie BOUVET, Mme Fabienne BRAUCHLI, Mme Claudine CAULET, Mme Aline CHASSAGNE (jusqu'à la question n°13 incluse), Mme Annaïck CHAUVET, Mme Julie CHETTOUH, M. Sébastien COUDRY (à compter de la question n°2), M. Benoit CYPRIANI, Mme Karine DENIS-LAMIT (jusqu'à la question n°50 incluse), Mme Marie ETEVENARD, M. Ludovic FAGAUT, Mme Lorine GAGLILOLO, M. Abdel GHEZALI, M. Olivier GRIMAITRE, M. Pierre-Charles HENRY (à compter de la question n°5), M. Damien HUGUET, Mme Marie LAMBERT, M. Aurélien LAROPPE, Mme Myriam LEMERCIER (jusqu'à la question n°47 incluse), M. Christophe LIME (à compter de la question n°2), Mme Agnès MARTIN, M. Saïd MECHAI (à compter de la question n°5), Mme Carine MICHEL (à compter de la question n°5), Mme Laurence MULOT, M. Yannick POUJET, M. Anthony POULIN, Mme Françoise PRESSE, M. Jean-Hugues ROUX (jusqu'à la question n°36 incluse), Mme Juliette SORLIN (à compter de la question n°5), M. Nathan SOURISSEAU, M. Gilles SPICHER, M. André TERZO, Mme Claude VARET, Mme Anne VIGNOT, Mme Christine WERTHE, Mme Marie ZEHAF, **Bonnay :** M. Gilles ORY, **Boussières :** M. Eloy JARAMAGO, **Busy :** M. Philippe SIMONIN, **Chaleze :** M. René BLAISON, **Chalezeule :** M. Christian MAGNIN-FEYSOT, **Champagny :** M. Olivier LEGAIN (à compter de la question n°5), **Champvans-Les-Moulins :** M. Florent BAILLY, **Chaucenne :** M. Alain ROSET, **Chemaudin et Vaux :** M. Gilbert GAVIGNET, **Chevroz :** M. Franck BERNARD (jusqu'à la question n°55 incluse), **Cussey-Sur-L'Ognon :** Jean-François MENESTRIER (à compter de la question n°2), **Devecey :** M. Gérard MONNIEN, **Ecole-Valentin :** M. Yves GUYEN, **Fontain :** M. Claude GRESSET-BOURGEOIS, **Grandfontaine :** M. Henri BERMOND (jusqu'à la question n°30 incluse), **La Chevillotte :** M. Pierre DUFAY (suppléant), **La Vèze :** M. Jean-Pierre JANNIN, **Larnod :** M. Hugues TRUDET (jusqu'à la question n°30 incluse), **Les Auxons :** M. Anthony NAPPEZ, **Marchaux-Chaufontaine :** M. Patrick CORNE, **Mazerolles-Le-Salin :** M. Daniel PARIS, **Miserey-Salines :** M. Marcel FELT (à compter de la question n°18), **Morre :** M. Jean-Michel CAYUELA, **Nancray :** M. Vincent FIETIER, **Osselle-Routelle :** Mme Anne OLSZAK, **Palise :** M. Daniel GAUTHEROT (à compter de la question n°5), **Pelousey :** Mme Catherine BARTHELET (à compter de la question n°2), **Pirey :** M. Patrick AYACHE, **Pouilley-Français :** M. Yves MAURICE, **Pouilley-Les-Vignes :** M. Jean-Marc BOUSSET, **Pugey :** M. Frank LAIDIE, **Roche-Lez-Beaupré :** M. Jacques KRIEGER, **Roset-Fluans :** M. Jacques ADRIANSEN, **Saint-Vit :** Mme Anne BIHR (à compter de la question n°2), **Serre-Les-Sapins :** M. Gabriel BAULIEU, **Tallenay :** M. Ludovic BARBAROSSA, **Thise :** M. Pascal DERIOT, **Thoraise :** M. Jean-Paul MICHAUD (à compter de la question n°2), **Torpes :** M. Denis JACQUIN, **Velesmes-Essarts :** M. Jean-Marc JOUFFROY (à compter de la question n°2), **Venise :** M. Jean-Claude CONTINI, **Vieilley :** M. Franck RACLOT, **Vorges-Les-Pins :** Mme Maryse VIPREY

**Étaient absents :** **Amagney :** M. Thomas JAVAUX, **Audeux :** Mme Agnès BOURGEOIS, **Avanne-Aveney :** Mme Marie-Jeanne BERNABEU, **Besançon :** M. Laurent CROIZIER, M. Cyril DEVESA, Mme Nadia GARNIER, Mme Sadia GHARET, Mme Valérie HALLER, M. Jean-Emmanuel LAFARGE, M. Jamal-Eddine LOUHKIAR, Mme Marie-Thérèse MICHEL, Mme Karima ROCHDI, Mme Sylvie WANLIN, **Beure :** M. Philippe CHANEY, **Brillans :** M. Alain BLESSEMILLE, **Byans-Sur-Doubs :** M. Didier PAINÉAU, **Champoux :** M. Romain VIENET, **Châtillon-Le-Duc :** Mme Catherine BOTTERON, **Dannemarie-Sur-Crête :** Mme Martine LEOTARD, **Deluz :** M. Fabrice TAILLARD, **François :** M. Emile BOURGEOIS, **Geneuille :** M. Patrick OUDOT, **Gennes :** M. Jean SIMONDON, **Le Gratteris :** M. Cédric LINDECKER, **Mamirolle :** M. Daniel HUOT, **Merey-Vieilley :** M. Philippe PERNOT, **Montfaucon :** M. Pierre CONTOZ, **Montferrand-Le-Château :** Mme Lucie BERNARD,

**Noironte** : M. Philippe GUILLAUME, **Novillars** : M. Lionel PHILIPPE, **Rancenay** : Mme Nadine DUSSAUCY, **Saint-Vit** : M. Pascal ROUTHIER, **Saône** : M. Benoît VUILLEMIN, **Vaire** : Mme Valérie MAILLARD, **Villars-Saint-Georges** : M. Damien LEGAIN

Secrétaire de séance : Mme Julie CHETTOUH

Procurations de vote : **Avanne-Aveney** : Mme Marie-Jeanne BERNABEU à M. Jean-Paul MICHAUD, **Besançon** : M. Guillaume BAILLY à Mme Myriam LEMERCIER (jusqu'à la question n°4 incluse), M. Kévin BERTAGNOLI à Mme Elise AEBISCHER (jusqu'à la question n°10 incluse), Mme Aline CHASSAGNE à M. Hasni ALEM (à compter de la question n°14), M. Sébastien COUDRY à M. Abdel GHEZALI (jusqu'à la question n°1 incluse), Mme Karine DENIS-LAMIT à M. Guillaume BAILLY (à compter de la question n°51), M. Cyril DEVESA à M. Anthony POULIN, Mme Nadia GARNIER à Mme Lorine GAGLIOLO, M. Pierre-Charles HENRY à Mme Christine WERTHE (jusqu'à la question n°4 incluse), M. Jean-Emmanuel LAFARGE à Mme Claudine CAULET, Mme Myriam LEMERCIER à Mme Christine WERTHE (à compter de la question n°48), M. Jamal-Eddine LOUHKIAR à Mme Anne VIGNOT, M. Saïd MECHAI à Mme Laurence MULOT (jusqu'à la question n°4 incluse), Mme Carine MICHEL à M. Nicolas BODIN (jusqu'à la question n°4 incluse), Mme Marie-Thérèse MICHEL à Mme Fabienne BRAUCHLI, Mme Karima ROCHDI à Agnès MARTIN, M. Jean-Hugues ROUX à Mme Marie ZEHAF (à compter de la question n°37), Mme Juliette SORLIN à M. Yannick POUJET (jusqu'à la question n°4 incluse), Mme Sylvie WANLIN à Mme Frédérique BAEHR, **Champoux** : M. Romain VIENET à M. Patrick CORNE, **Châtillon-Le-Duc** : Mme Catherine BOTTERON à M. Anthony NAPPEZ, **Deluz** : M. Fabrice TAILLARD à M. Christian MAGNIN-FEYSOT, **François** : M. Emile BOURGEOIS à M. Daniel PARIS, **Gennes** : M. Jean SIMONDON à M. Vincent FIETIER, **Mamirolle** : M. Daniel HUOT à M. Franck LAIDIE, **Miserey-Salines** : M. Marcel FELT à M. Yves GUYEN (jusqu'à la question n°17 incluse), **Montfaucon** : M. Pierre CONTOZ à M. Jean-Michel CAYUELA, **Noironte** : M. Philippe GUILLAUME à M. Florent BAILLY, **Novillars** : M. Lionel PHILIPPE à M. Jacques KRIEGER, **Pelousey** : Mme Catherine BARTHELET à M. Gabriel BAULIEU (jusqu'à la question n°1 incluse), **Rancenay** : Mme Nadine DUSSAUCY à M. Henri BERMOND (jusqu'à la question n°30 incluse) et à M. Jean-Marc BOUSSET (à compter de la question n°31), **Saint-Vit** : M. Pascal ROUTHIER à Mme Anne BIHR, **Saône** : M. Benoît VUILLEMIN à Mme Catherine BARTHELET

Délibération n°2024/2024.00297

Rapport n°43 - Commune de Besançon - Plan local d'urbanisme (PLU) – Modification n°12 - Décision relative à la non réalisation d'une évaluation environnementale

## Commune de Besançon - Plan local d'urbanisme (PLU) – Modification n°12 - Décision relative à la non réalisation d'une évaluation environnementale

**Rapporteur : M. Aurélien LAROPPE, Vice-Président**

	Date	Avis
Commission n°6	28/08/2024	Favorable
Bureau	12/09/2024	Favorable

Inscription budgétaire
<i>Sans incidence budgétaire</i>

**Résumé :**

Dans le cadre de la procédure de modification n°12 du PLU de la commune de Besançon en cours, il est nécessaire de réaliser un examen dit cas par cas ad hoc afin d'évaluer si cette procédure est soumise à évaluation environnementale ou non.

Le décret du 13 octobre 2021 a instauré une nouvelle procédure d'examen au cas par cas, dit « ad hoc » (R.104-33 à R.104-37 du code de l'urbanisme), à laquelle la procédure de modification d'un PLU est soumise. Cet examen est réalisé par la personne publique compétente en matière de PLU, ici Grand Besançon Métropole et consiste à auto-évaluer les incidences de l'évolution du PLU sur l'environnement afin de décider s'il est nécessaire ou non de réaliser une évaluation environnementale au vu de l'avis conforme de l'autorité environnementale.

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme et au vu de l'avis conforme de la MRAE du mercredi 31 juillet 2024, Grand Besançon Métropole doit délibérer sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale sur la modification du PLU de Besançon.

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 151-1 et suivants, L. 153-36 et suivants, et L. 153-45 à L. 153-48,

**Vu** le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Besançon, approuvé par délibération du Conseil municipal en date du 05 juillet 2007,

**Vu** l'arrêté communautaire n°URB.24.08.A26 en date du 04 juin 2024 par lequel Madame la Présidente de Grand Besançon Métropole engage la procédure de modification n°12 du plan local d'urbanisme de la commune de Besançon,

**Vu** le décret n°2021-1345 du 13 octobre 2021 (article.13) portant modification des dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme et des unités touristiques nouvelles,

**Vu** l'arrêté du 26 avril 2022 fixant le contenu du formulaire de demande d'avis conforme à l'autorité environnementale sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale pour un document d'urbanisme ou une unité touristique nouvelle dans le cadre de l'examen au cas par cas défini aux articles R. 104-33 à R. 104-37 du code de l'urbanisme,

**Vu** l'avis conforme de la MRAE en date du mercredi 31 juillet 2024, indiquant que le projet de modification n°12 du PLU de la commune de Besançon ne nécessite pas d'évaluation environnementale,

## **I. Cadre juridique de l'évaluation environnementale des procédures de modification de PLU**

Selon l'article L.153-36 du code de l'urbanisme, les PLU font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion de leur modification après un examen au cas par cas, s'il est établi qu'elle est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement.

L'examen au cas par cas vise à déterminer, en identifiant les incidences potentielles de l'évolution du PLU sur l'environnement et la santé humaine, si une évaluation environnementale doit être réalisée. Cette décision est prise par l'autorité environnementale, sur la base notamment des informations fournies par la personne publique responsable.

Depuis le décret du 13 octobre 2021, un nouveau dispositif d'examen au cas par cas dit « ad hoc » est créé, à côté du dispositif existant d'examen au cas par cas réalisé par l'autorité environnementale. Cet examen dit « ad hoc » est réalisé par la personne publique responsable de l'évolution du PLU elle-même et réalisé dans les conditions définies aux articles R. 104-33 à R. 104-37 du code de l'urbanisme.

La procédure d'auto-évaluation du cas par cas a pour objectif d'établir que le projet d'évolution du PLU n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et, par conséquent, ne nécessite pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Elle est mise en œuvre notamment pour toutes les modifications de PLU (article L. 153-36) que la modification suive la procédure de droit commun (article L. 153-41) ou la procédure de modification simplifiée (articles L. 153-45 et L. 153-46).

Suite à cette procédure d'auto-évaluation de l'examen au cas par cas, si la personne publique estime que l'évolution du PLU est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, elle doit réaliser une évaluation environnementale, si tel n'est pas le cas, elle saisit l'autorité environnementale pour avis conforme et, au vu de cet avis, prend une décision relative à la réalisation ou non d'une évaluation environnementale (R.104-33).

- Cas où la personne publique estime devoir réaliser une évaluation environnementale : elle la soumet pour avis à l'autorité environnementale qui rend son avis dans un délai de 3 mois,
- Cas où la personne publique estime qu'il n'est pas nécessaire de réaliser une évaluation environnementale : elle saisit l'autorité environnementale pour avis sur sa décision de ne pas réaliser cette évaluation. Cette saisine est accompagnée d'un dossier dont la liste détaillée des informations est précisée dans un formulaire. L'autorité environnementale rend son avis sur cette décision dans un délai de deux mois. Son avis est conforme : il est opposable à la personne publique responsable ; son silence vaut avis favorable. Par la suite et sur la base de l'avis de la MRAe, il revient à la collectivité de délibérer afin de prendre la décision de soumission ou non d'évaluation environnementale, et de la publier sur son site internet.

La présente délibération a pour objet, au vu de l'avis rendu par la MRAe, de justifier de la non réalisation d'une évaluation environnementale.

## **II. Décision de non réalisation d'une évaluation environnementale dans le cadre de la modification n°12 de Besançon**

Conformément à l'examen du cas par cas dit « ad hoc » réalisé dans le cadre des articles R.104-33 à R.104-37 du code de l'urbanisme, Grand Besançon Métropole a auto-évalué les impacts de la procédure de modification n°12 du PLU de la commune de Besançon et en a conclu à l'absence d'incidences notables sur l'environnement.

Pour rappel, la procédure de modification n°12 porte sur les éléments suivants :

Procéder à des évolutions de zonage :

- La mise en place d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation de Secteur d'Aménagement sur l'Ancien Site universitaire du Jardin Botanique,
- La Suppression de la zone 1AUDa « Chemin des Echenoz », Secteur Velotte, au profit d'une zone N,
- L'évolution de la zone UP1, Chemin du Sanatorium, au profit d'une nouvelle zone Uda,
- L'évolution de la zone 1AUD « Fresnel », Chemin du Sanatorium, au profit d'une nouvelle zone UD.

Procéder à des ajustements règlementaires, des mises à jour, des toilettages :

- La mise à jour et le toilettage des dispositions en faveur de l'exemplarité énergétique,
- La généralisation des dispositions en faveur de l'inconstructibilité des zones humides à toutes les zones du PLU,
- L'apport de précisions relatives à la pose de panneaux photovoltaïques en toiture,
- L'apport de précisions relatives à la notion d'espaces de pleine terre,
- L'ajustement des dispositions en matière d'obligation de stationnement motorisé,
- Des ajustements des dispositions relatives aux Construction en continuité de bâtiments existants,
- Des ajustements du caractère des secteurs ZTC et UZTE sur la ZAC TEMIS,
- Des ajustements des dispositions particulières relatives aux annexes et locaux techniques sur les ZAC TEMIS et Hauts du Chazal.

Créer, supprimer, ajuster des servitudes :

- L'identification des immeubles et ensembles architecturaux labellisés ACR en Espace Bâti Protégé au titre de l'art. L151-19 du Code de l'Urbanisme,
- Le classement de parcelles en Espace Boisé Classé (EBC),
- La suppression, création ou ajustement d'emplacements réservés ou de servitudes piétonnes.

Cette procédure n'a pas d'incidences en matière de consommation foncière, ni sur les espaces agricoles et forestiers.

Elle tend au contraire à proposer du renouvellement urbain avec les OAP du Jardin botanique et réduire le potentiel constructible identifié au PLU en déclassant une zone 1AU au profit d'une nouvelle zone Naturelle (Zone N).

Concernant la création d'une zone Uo OAP de Secteur d'aménagement sur le site de l'ancien jardin botanique, le PLU intègre des dispositions en faveur de la préservation de la trame végétale existante, de la dimension patrimoniale et encadre les potentiels de constructibilité.

Les évolutions apportées par la procédure en cours ne portent pas non plus atteinte à la protection des espaces naturels, du patrimoine et du paysage. Au contraire la procédure vise à instaurer trois servitudes d'espace boisé classé (EBC). La modification n°12 est également l'occasion d'identifier les immeubles bâtis labélisés ACR (Architecture Contemporaine Remarquable) au titre de l'article L. 151-19 du Code de l'urbanisme.

Le formulaire de demande d'avis conforme à l'autorité environnementale sur l'absence de nécessité de réaliser cette évaluation est établie par l'arrêté du 26 avril 2022 applicable aux saisines de l'autorité environnementale effectuées à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022. Il fixe la liste détaillée des informations justifiant l'absence de nécessité de réaliser l'évaluation.

Ce formulaire a été envoyé à la DREAL, accompagnée d'une notice jointe en annexe, et réputé complet en date du 05 juin 2024.

L'autorité environnementale compétente, ici la MRAe, a rendu un avis conforme en date du mercredi 31 juillet 2024 indiquant que le projet de modification n°12 du PLU de la commune de Besançon ne nécessite pas d'évaluation environnementale.

L'avis sera versé à l'enquête publique. A l'issue de l'enquête publique, le projet de modification sera éventuellement modifié pour tenir compte des recommandations de cet avis, des observations du public et du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur.

**A l'unanimité, le Conseil de Communauté se prononce favorablement sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale au vu de l'avis conforme de la MRAe dans le cadre de la procédure de modification n°12 du PLU de Besançon.**

Rapport adopté à l'unanimité :

Pour : 106

Contre : 0

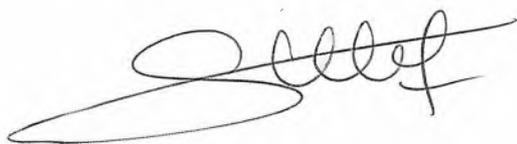
Abstention\* : 0

Conseiller intéressé : 0

\*Le sens du vote des élus ne prenant pas part au vote est considéré comme une abstention.

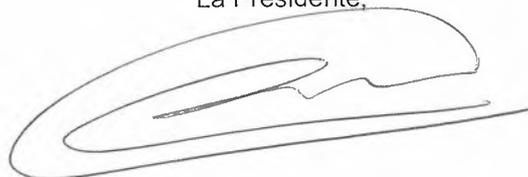
*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Besançon dans les deux mois suivant sa publicité.*

La Secrétaire de séance,



Julie CHETTOUH  
Conseillère Communautaire

Pour extrait conforme,  
La Présidente,



Anne VIGNOT  
Maire de Besançon

MODIFICATION N° 12  
Plan Local d'Urbanisme  
ANNEXE 3

AUTO EVALUATION EXAMEN AU CAS PAR CAS ADHOC

---

**Grand Besançon Métropole**  
4 rue Gabriel Plançon  
25043 BESANCON  
Tél. 03 81 87 88 89



## TABLES DES MATIERES

DESCRIPTIF SYNTHETIQUE DE LA « SENSIBILITE ENVIRONNEMENTALE » DE LA COMMUNE	p 5
RAPPEL DES EVOLUTIONS LIEES AUX DIFFERENTS DOSSIERS CONSTITUTIFS DE LA MODIFICATION N°12	p 7
S'AGISSANT DE L'EVOLUTION DE LA CONSOMMATION SPATIALE AUTORISEE PAR LE PLU A L'ISSUE DU PROJET DE MODIFICATION N°12	p 9
S'AGISSANT DE L'UTILISATION ECONOMIQUE DES ESPACES NATURELS ET DE LA PRESERVATION DES ESPACES AGRICOLES ET FORESTIERS	p 10
S'AGISSANT DE LA PROTECTION DES ESPACES NATURELS, DU PAYSAGE, ET DU PATRIMOINE	p 11
S'AGISSANT DE LA PRESERVATION DES RESSOURCES EN EAU ET MILIEUX AQUATIQUES DU RESPECT DU CYCLE DE L'EAU	p 20
S'AGISSANT DE LA PRESERVATION DE LA QUALITE DE L'AIR, DE L'ENERGIE ET DE LA LUTTE CONTRE LE CHANGEMENT CLIMATIQUE	p 21
S'AGISSANT DE LA PRISE EN COMPTE DES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES ET DES POLLUTIONS	p 23
S'AGISSANT DES NUISANCES BRUITS ODEURS & POLLUTIONS ATMOSPHERIQUES	P 26
CONCLUSION	p 27

Le territoire de la Ville de Besançon est concerné par un site Natura 2000 à savoir le réseau de cavités à babastrelles et grands rhinolophes de la Vallée du Doubs. Ce réseau, constitué de 4 cavités dans la vallée du Doubs, intègre sur le territoire communal la grotte Saint Léonard.

De fait, conformément aux dispositions de l'arrêt du conseil d'Etat du 19 juillet 2017, la modification n°12 du PLU de Besançon est soumise à un examen au cas par cas afin de déterminer si elle doit faire l'objet d'une évaluation environnementale en vertu des dispositions des articles R.104-8 à 16 du code de l'urbanisme.

<b>Renseignements généraux</b>	
Personne publique compétente	Communauté d'Agglomération du Grand Besançon 4 rue Gabriel Plançon 25043 BESANCON Tél. 03 81 87 88 89 Direction Urbanisme projets et Planification
Document concerné	PLU de Besançon
Procédure concernée (élaboration initiale, révision, déclaration de projet)	Modification n°12
Nombre de communes concernées	La Ville de Besançon
Nombre d'habitants	120 000 habitants
Superficie du territoire	6 521 Ha
Existence de documents supra-communaux	Le Schéma de Cohérence Territoriale de l'Agglomération Bisontine (SCoT), Le Plan Local de l'Habitat du Grand Besançon (PLH), Le Plan des Déplacements Urbains (PDU).

<b>Descriptif synthétique de la « sensibilité environnementale » de la commune</b>	
<b>Surfaces agricoles</b> : 550 Ha	
<b>Surfaces boisées</b> : 2000 Ha	
<b>ZNIEFF</b> : (Cf. Carte de la sensibilité environnementale)	
7 ZNIEFF de Type I :	1 ZNIEFF de type II :
Colline de Chaudanne	Moyenne Vallée du Doubs
Forêt de Chailluz et Falaise de la Dame Blanche	
Colline de Rosemont	
Colline de Planoise	
Côtes du Doubs aux environs de Besançon	
Corniches de la Citadelle et Côtes du Doubs	
Le Désert et Coteaux de Bregille	
<b>Proximité zones Natura 2000</b> : (Cf. Carte de la sensibilité environnementale) - Réseau de cavités à barbastelles et grands rhinolophes de la vallée du Doubs (4 cavités) Grotte Saint Léonard, Fort et poudrière de la Dame Blanche, Poudrière à Geneau et tunnel de la Chaufferie de la Citadelle	
<b>Zones humides</b> : (Cf. Carte de la sensibilité environnementale) Intégrant les milieux humides issus des données CEN 50 zones dont la plupart le long du Doubs (Zones humides non artificialisées, Zones humides en culture, Lacs et étangs)	
<b>APPB (protection biotope)</b> : (Cf. Carte de la sensibilité environnementale)	
Grotte inférieure Saint Léonard Falaise de la Dame Blanche Taragnoz Falaises de Rivotte à la Grotte Saint Léonard	
<b>Sites classés/inscrits</b> : (Cf. Carte de la sensibilité environnementale)	
1 site inscrit : le centre ancien et ses abords	8 sites classés :
	La citadelle
	Le cimetière des Chaprais
	La Citadelle due de la percée située devant la gare Viotte
	La Roche d'Or
	Le terrain avoisinant le site de la Roche d'Or
	Le parc
	ainsi que la table de pierre au 32 avenue de Montrapon
	L'île de Malpas
<b>Patrimoine</b> : cf Carte protection patrimoniale du territoire	
<b>Captages d'eau</b> :	
3 groupes de forages profonds à Thise et Novillars, la source karstique d'Arcier et une prise d'eau superficielle à Chenecey-Buillon	
<b>Trame verte et bleue</b> : (Cf. Carte de la sensibilité environnementale)	
Le territoire est concerné par des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques définis au Schéma Régional de Cohérence Ecologique.	
<b>Habitats communautaires (hors site N 2000)</b> :	
Les collines de Besançon font l'objet de nombreux inventaires et suivis scientifiques permettant le recensement des habitats, de la faune et de la flore locales patrimoniales. Les habitats naturels des parcelles communales (Annexe 1) sont d'une grande diversité d'habitats d'intérêt communautaire (Directive européenne 92/43/CEE). Ils présentent chacun des caractéristiques physiques et écologiques particulières.	

**Espèces remarquables et/ou protégées :**

Le tableau joint en annexe 2 extraits des données SIGOGNE compile l'ensemble des espèces protégées présentes sur le territoire bisontin.

**Capacité d'assainissement :** 188 350 équivalents habitants

**Ensembles paysagers remarquables :**

3 secteurs d'enjeux peuvent être mis en avant (Annexe 3) : la ville, la vallée du Doubs et la couronne Nord. Ces deux derniers éléments, la vallée du Doubs et la couronne Nord, font partie de l'infrastructure verte de la ville. L'infrastructure verte au Nord est un ensemble de zones agricoles, espaces ouverts et zones d'aménagement. Ce sont des sites d'enjeux paysagers et urbains qui intègrent notamment un ensemble de zones AU.

Les secteurs de la vallée du Doubs concernent quant à eux des enjeux de préservation et de mise en valeur des paysages et des collines, de reconquête, de valorisation du patrimoine agricole, d'interruption du phénomène de mitage. Les secteurs « urbains » rassemblent des sites de projets où la problématique paysagère doit être considérée comme une composante à part entière des projets.

**Risques naturels et technologiques :** cf. Cartes réglementaires du PLU et extractions issues des données

Géo-IDE Carto2 (DDT 25) ci-jointes

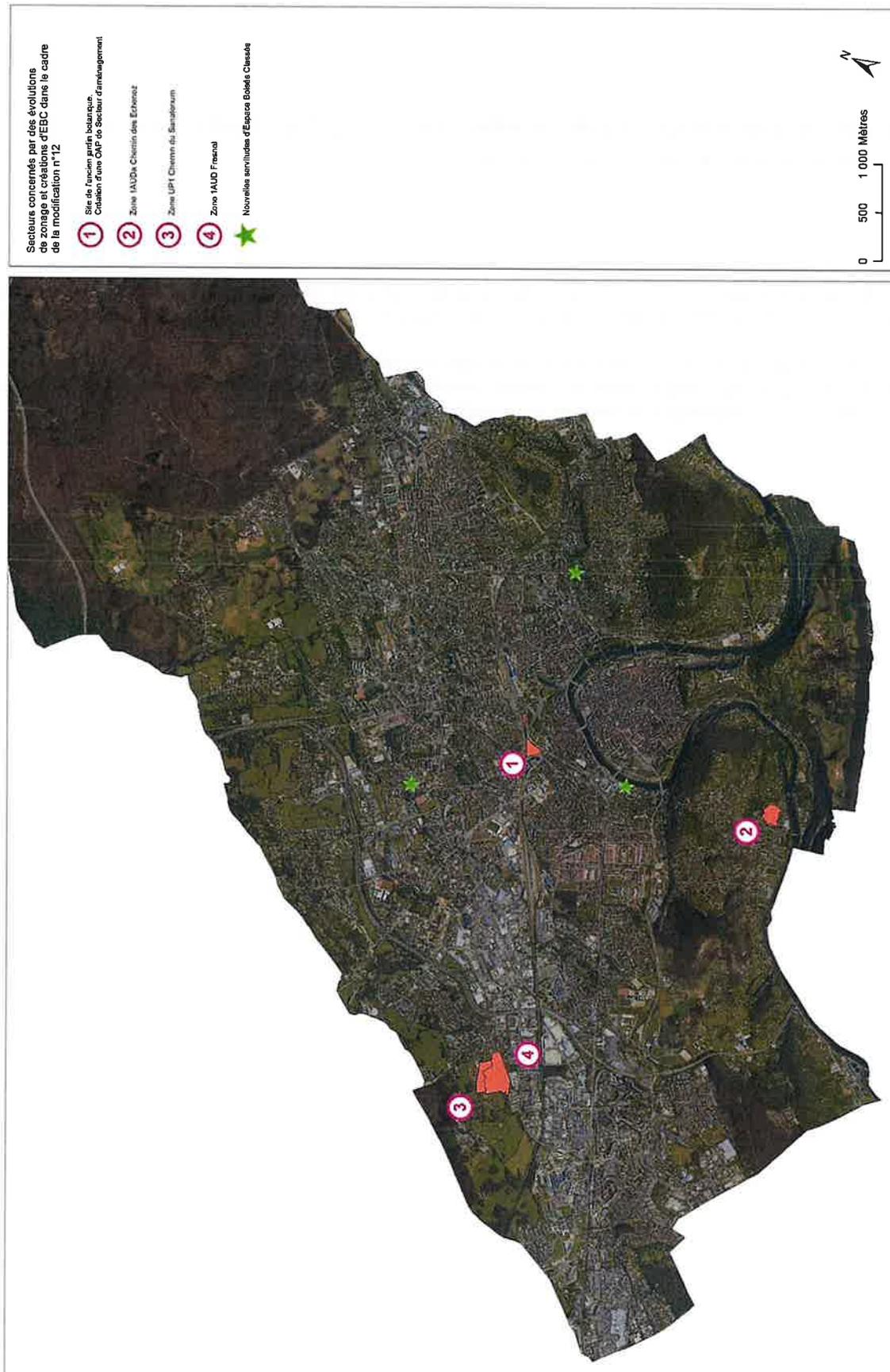
## **Rappel des évolutions liées aux différents dossiers constitutifs de la modification n°12**

**Les objectifs et la teneur précise des modifications apportées sont développés pour chacun des dossiers dans la notice explicative.**

**Seuls les dossiers susceptibles d'entraîner un bouleversement potentiel en matière d'évolution de l'occupation du sol ou un impact en matière de préservation des espaces naturels seront considérés dans cette analyse.**

**Les ajustements relatifs à la mise à jour ou le toilettage du document et les corrections d'erreurs ainsi que les dossiers de suppressions - ajustements des servitudes de type emplacements réservés sont jugés sans portée sur l'environnement, le paysage, les risques ou le patrimoine.**

## Situation des secteurs concernés par des évolutions de zonage et création d'EBC dans le cadre du projet de modification n°12 à l'échelle du territoire



## S'agissant de l'évolution de la consommation spatiale :

**Tableau récapitulatif des superficies des zones PLU :**

**NB :** Le territoire concerné par les deux secteurs sauvegardés (Battant Quai Vauban et Centre ancien), d'une superficie de 268 Ha, n'est pas intégré dans les calculs suivants. En effet, ce dernier dispose de règlements d'urbanisme spécifiques.

	AVANT MODIFICATION		APRES MODIFICATION		EVOLUTIONS	
	SUPERFICIES TOTALES (ha)	% du territoire	SUPERFICIES TOTALES (ha)	% du territoire	EVOLUTION (ha)	EVOLUTION (%)
Zones « Urbaines »	2603,1	41,6 %	2611,1		+ 8 ha	0
Zones à urbaniser **	200,4	3,20 %	189,4	3,02 %	- 11 ha	0,18 %
Zones agricoles	425,0	6,8 %	INCHANGEE		/	/
Zones naturelles***	3024,5	48,38 %	3027,5	48,41 %	+ 3 ha	+ 0,03%
<b>TOTAL</b>	<b>6253</b>			<b>6253</b>		
<b>Total urbaines et à urbaniser</b>		45,5 %			- 3 ha	
<b>Total Agricole + naturel</b>		54,5 %		INCHANGE	+ 3 ha	

\*regroupent l'ensemble des zones U, des zones PM et les zones NH

\*\*regroupent les zones 1AU et 2AU

\*\*\*regroupent les zones N, et NL, les EBC, emplacements réservés pour espaces verts publics, vergers et jardins familiaux

La modification n°12 du PLU n'entraîne aucun bouleversement en matière de consommation spatiale.

**Le potentiel de consommation spatiale permis à l'issue des nouvelles dispositions développées dans le cadre de la modification n°12 est réduit.**

## **S'agissant de l'utilisation économe des espaces naturels et de la préservation des espaces agricoles et forestiers :**

AUCUN des dossiers concernant la modification n°12 du PLU de Besançon n'a d'incidence négative sur la consommation d'espace naturel, agricole ou forestier. Aucune mesure proposée n'entraîne en effet un bouleversement négatif de l'occupation du sol via une artificialisation du territoire.

A contrario, le déclassement de la zone 1AU « Chemin des Echenoz » au profit d'une nouvelle zone naturelle majeure la superficie totale des espaces naturels du territoire.

- **Absence de consommation de nouveaux espaces (aucun nouvel espace urbanisable)**
- **Renouvellement urbain ; diversification des typologies de logement et développement d'offres pour le plus grand nombre**
- **Relégation de 3 Ha initialement urbanisable au profit des espaces naturels**

## S'agissant de la protection des espaces naturels, du paysage et du patrimoine :

La **carte Sensibilité environnementale du territoire** (p 13) permet de localiser à l'échelle macroscopique de la Ville de Besançon l'ensemble des secteurs concernés par une évolution de zonage dans le cadre de la présente modification du PLU et de juger de leur interaction au regard des enjeux environnementaux et paysagers.

Les enjeux pris en compte sont basés sur l'interaction des milieux concernés avec

- Pour les critères environnementaux :
  - Un corridor écologique (sur la base du SRCE)
  - Un réservoir de biodiversité pour la Trame verte et Bleue (sur la base du SRCE)
  - un site NATURA 2000
  - Un arrêté de protection de biotope
  - Une ZNIEFF de type 1 ou 2
  - Un milieu humide issu de l'inventaire des données CEN
- Pour les critères paysagers :
  - Un site inscrit
  - Un site classé

La **carte Protection patrimoniale du territoire** (p 14) permet quant à elle de localiser les différents secteurs concernés par la modification par rapport aux espaces concernés par une protection du patrimoine au titre des Monuments historiques ou identifiés dans le PLU au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme.

Le tableau ci-dessous présente la synthèse de ces croisements en matière de secteurs « environnementaux » et « patrimoniaux » susceptibles d'être **impactés par les différentes évolutions de zonages** proposées dans le cadre de la modification n°12 :

Périmètre concerné	Site concerné	Type de zonage concerné	Commentaire sur l'incidence attendue
Corridor régional potentiel à préserver	/	/	/
<b>NATURA 2000</b>	Chemin des Echenoz  Dossier 2  ZNIEFF type 1	Artificialisable à terme (1AU)	<b>Positive</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Reclassement de la zone 1AU au profit d'une nouvelle zone N au regard des enjeux environnementaux</li> </ul>
APB			
ZNIEFF			
Milieux humides			
Site inscrit			
Site Classé			
<b>Patrimoine urbain et historique</b>	Immeubles ACR Patrimoine 20 <sup>e</sup>	Urbanisés (U)	<b>Positive</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Mise en place d'un dispositif EBP sur les ensembles bâtis labélisés Architecture Contemporaine Remarquable « ACR » afin de garantir leur pérennité et un traitement architectural soigné</li> </ul>
	Dossier 4		
	Jardin Botanique  Dossier 1		

Signalons également le dossier 1, concernant la création d'une zone Uo **OAP de Secteur d'aménagement sur le site de l'ancien jardin botanique** qui intègre des dispositions en faveur de la **préservation de la trame végétale existante** ou encore le dossier 14 relatifs à la création de 3 nouvelles servitudes d'Espaces Boisés Classés en secteur urbain.

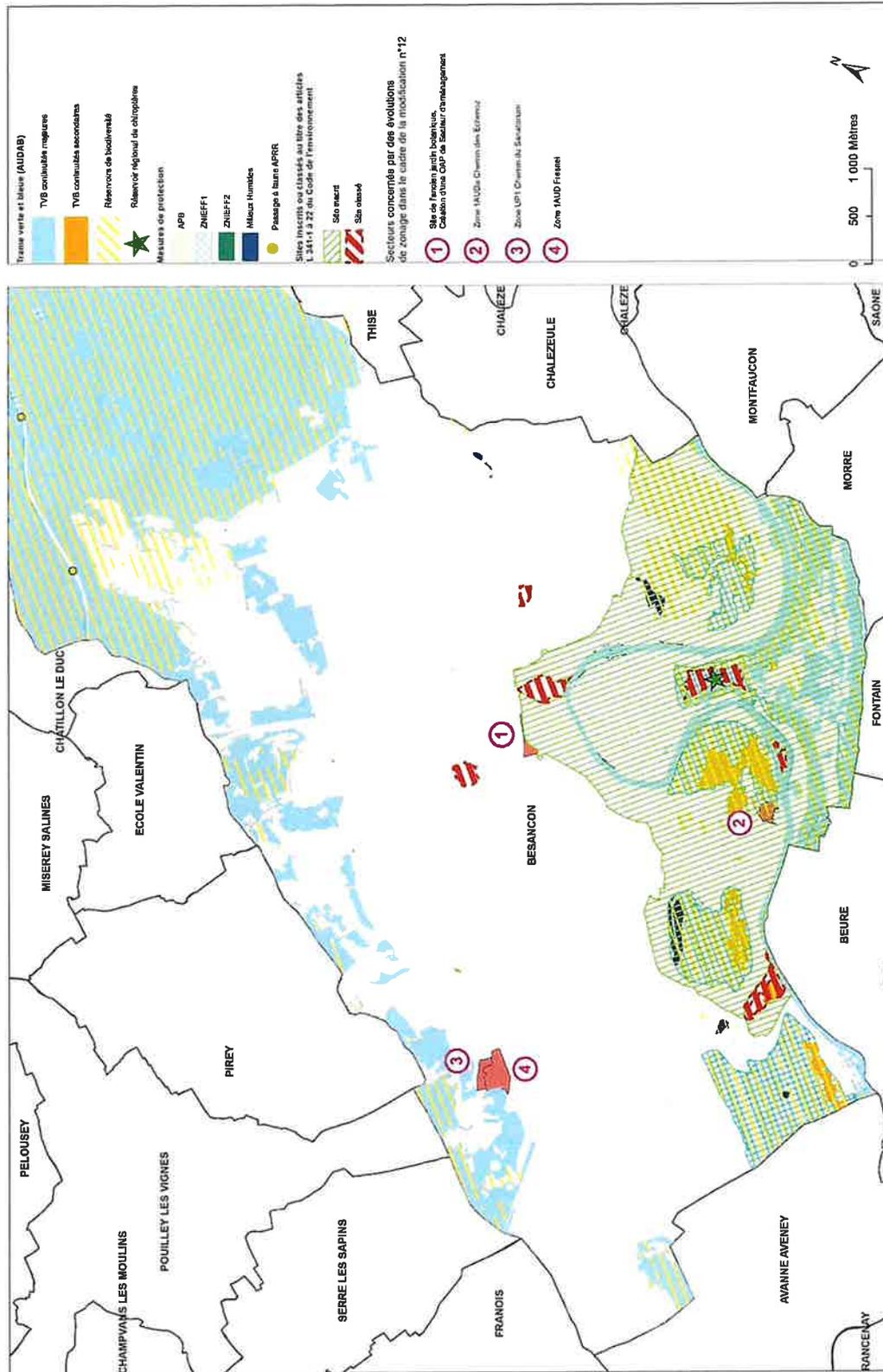
**Concernant les évolutions réglementaires écrites proposées** dans le cadre du présent projet de modification, aucun des ajustements envisagés n'a d'impact négatif sur les espaces naturels, le paysage ou le patrimoine.

**Les changements apportés au PLU dans le cadre de la présente modification n°12 respectent les protections existantes édictées en raison des risques de nuisance, de qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels.**

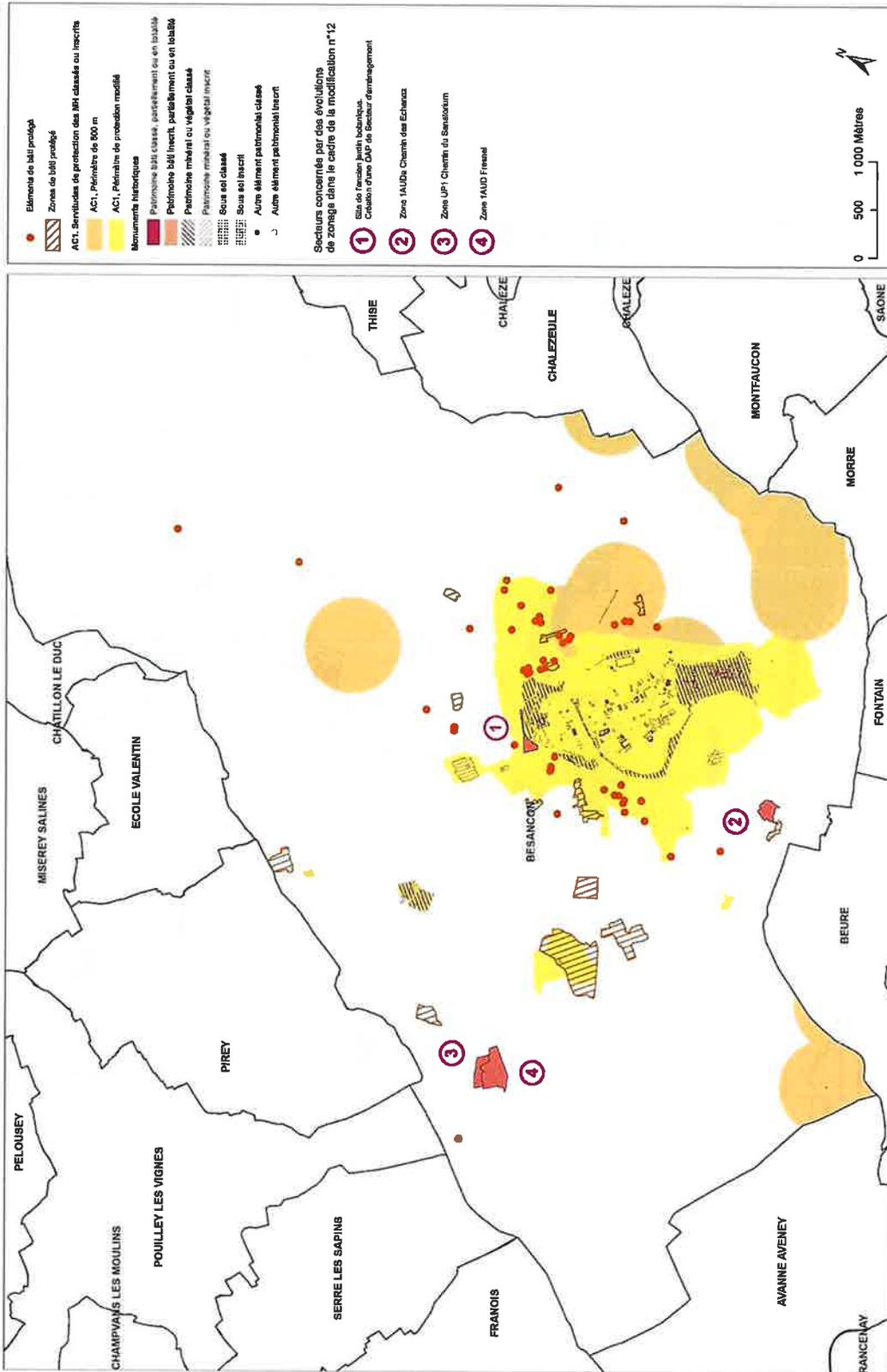
- **Aucune augmentation des espaces urbanisables au détriment des espaces naturels, agricoles et forestiers,**
- **Encadrement des potentiels de reconversion du site de l'ancien jardin botanique**

Titre de la mesure	Type de mesure	Impact	Impact

Sensibilité environnementale du territoire

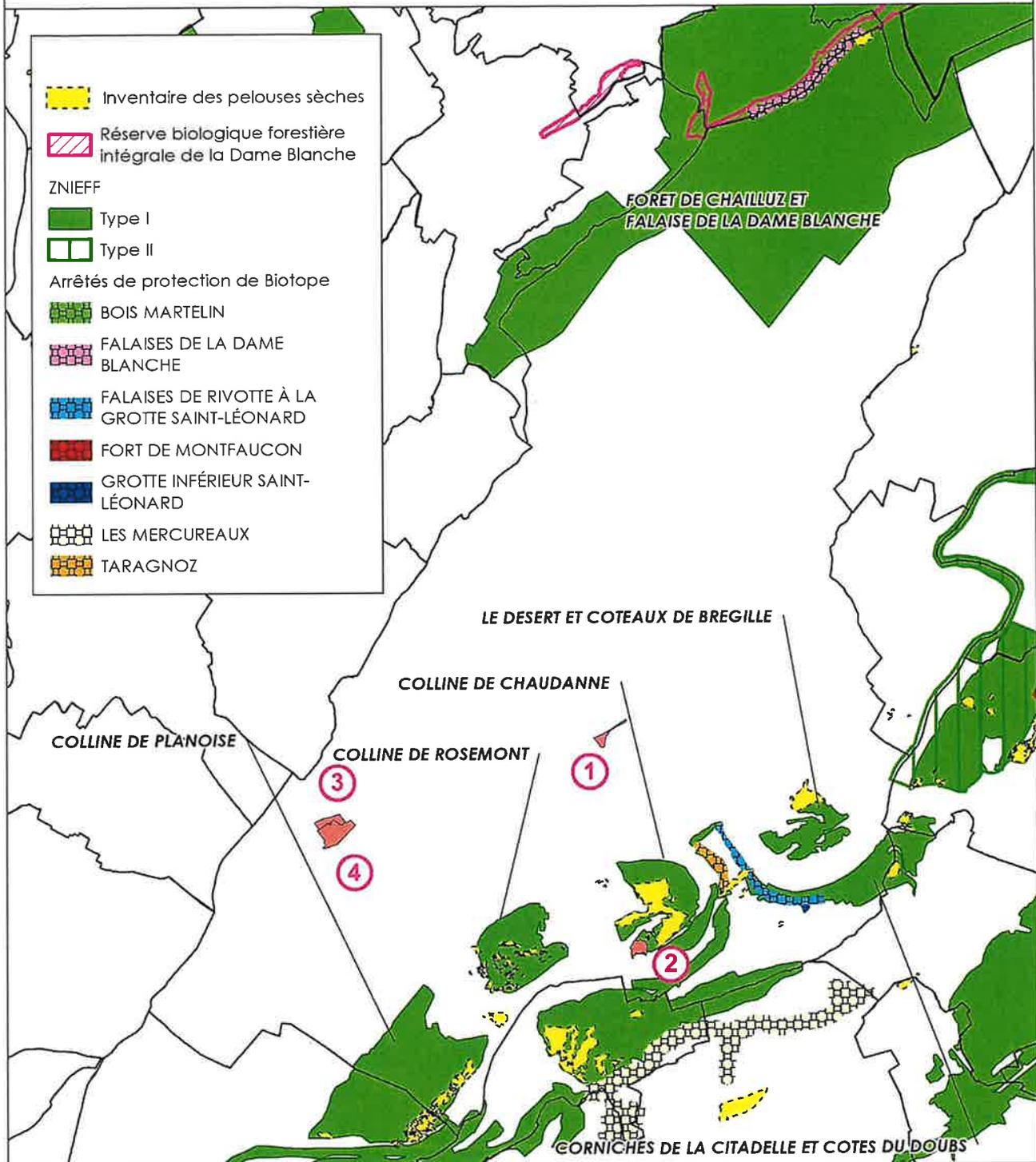


Protection patrimoniale à l'échelle du territoire



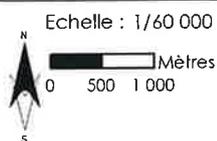
# Inventaires du patrimoine naturel

Carte 1/2



Source : DREAL FRANCHE-COMTE, CEN Franche-Comté

Date de réalisation : 12/04/2024



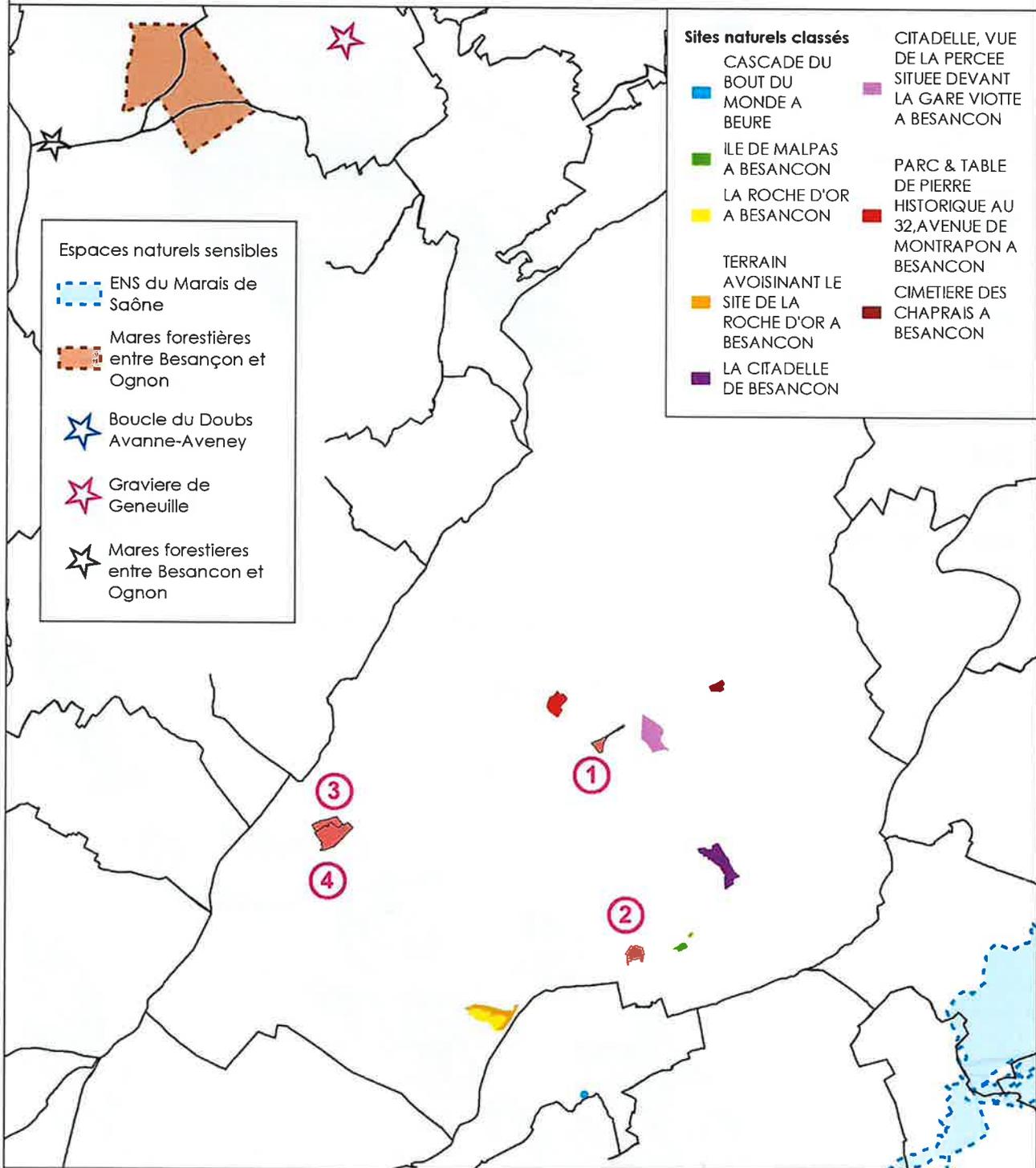
Ville de  
**Besançon**



**MOSAÏQUE**  
**ENVIRONNEMENT**  
Conseil & Expertise

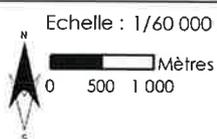
# Inventaires du patrimoine naturel

Carte 2/2



Source : DREAL FRANCHE-COMTE

Date de réalisation : 12/04/2024



Ville de  
**Besançon**



**MOSAÏQUE**  
**ENVIRONNEMENT**  
Conseil & Expertise

# Sites Natura 2000

## Zone de Protection Spéciale (Directive Oiseaux)

 Moyenne vallée du Doubs

## Zone Spéciale de Conservation (Directive Habitats)

 Moyenne vallée du Doubs

 Fortifications militaires de la forêt bisontine de Chailluz, accueillant une colonie reproductrice de grands Rhinolophes et des effectifs hivernaux notables

 Réseau de 4 cavités à Barbastelles et grands Rhinolophes de la vallée du Doubs

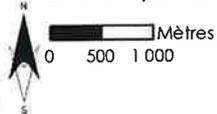
 Souterrain de la citadelle abritant une importante colonie de grands Rhinolophes



Source : DREAL FRANCHE-COMTE

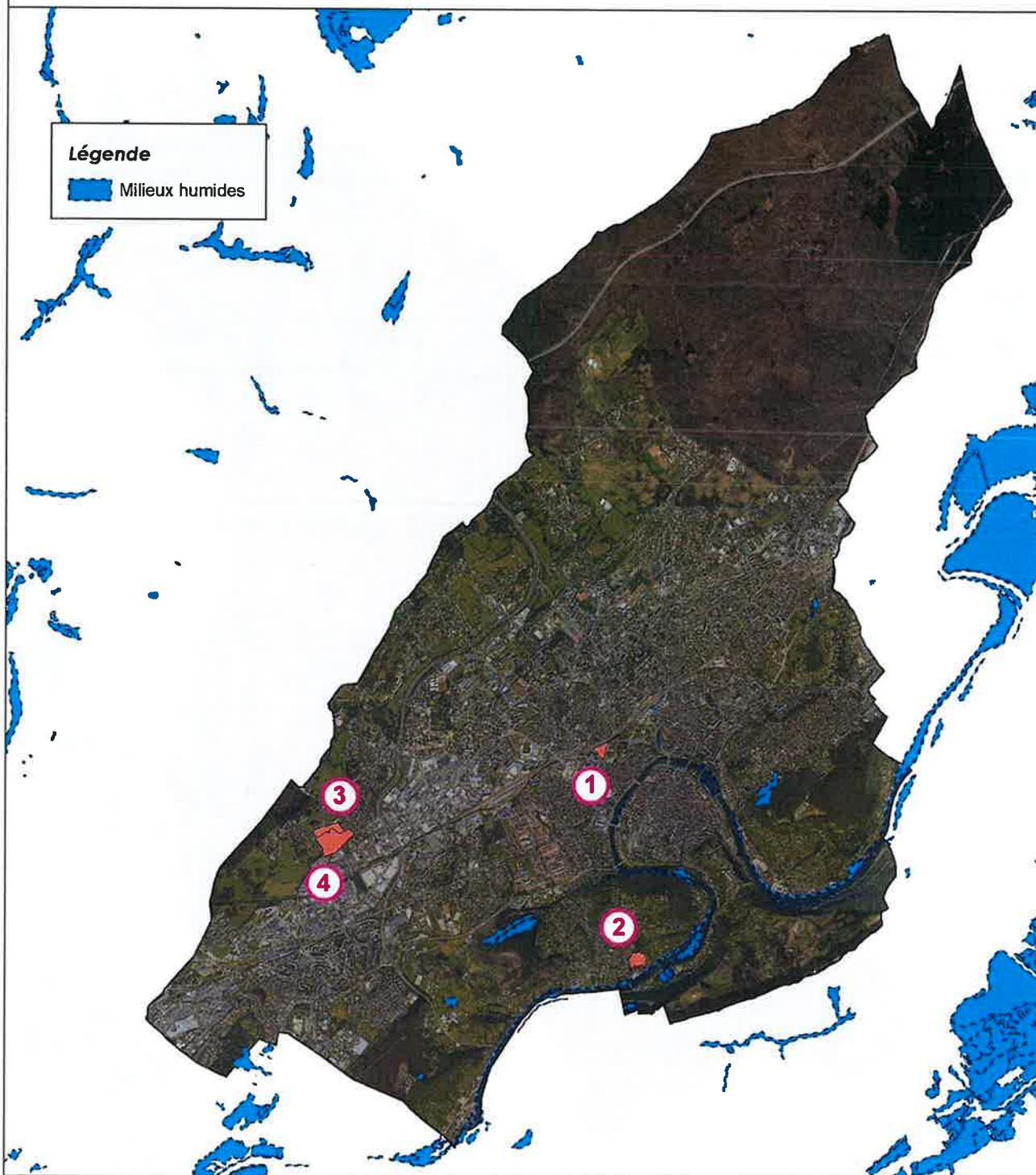
Date de réalisation : 12/04/2024

Echelle : 1/60 000



Ville de  
**Besançon**

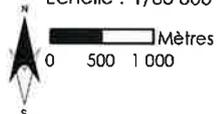
# Inventaire des zones humides



Source : CEN Franche-Comté

Date de réalisation : 12/04/2024

Echelle : 1/60 000



Ville de  
**Besançon**

# Inventaire des pelouses sèches

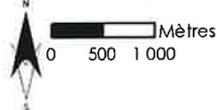
 Pelouses sèches



Source : CEN Franche-Comté

Date de réalisation : 12/04/2024

Echelle : 1/60 000



Ville de  
**Besançon**

## **S'agissant de la préservation des ressources en eau et milieux aquatiques :**

### ***Incidences sur la ressource en eau et les milieux aquatiques***

L'alimentation de la ville de Besançon est assurée à partir de 5 ressources pouvant être interconnectées les unes aux autres : 3 groupes de forages profonds à Thise et Novillars, la source karstique d'Arcier et une prise d'eau superficielle à Chenecey-Buillon. Cette configuration garantit la sécurisation de la distribution de l'eau sur le territoire communal en cas d'accident.

Ces ressources bénéficient de périmètres de protection constituant une servitude inscrite au PLU (AS1, Dossier 4.1 - Servitude d'utilité publique).

**Aucun des secteurs concernés par la modification n°12 n'est concerné par un périmètre de protection de la ressource.**

### ***En matière de besoins supplémentaires en assainissement et de consommation d'eau***

Les ajustements apportés dans le cadre de la modification n°12, n'entraînent pas l'ouverture à l'urbanisation de nouveaux secteurs non desservis par le réseau de collecte des eaux usées.

Les évolutions apportées n'ont d'impact ni sur les capacités de traitement de la station d'épuration de Port Douvot (capacité 188 350 équivalent habitants) ni sur les ressources nécessaires en matière d'adduction d'eau potable (capacité de production de plus du double du besoin).

**Les évolutions apportées au document d'urbanisme dans le cadre de la modification n°12 ne sont pas de nature à remettre en cause les besoins en eau ni les capacités d'assainissement du territoire.**

### ***En matière d'imperméabilisation***

Le dossier relatif à la reconversion du site de l'ancien jardin botanique (dossier 1) intègre des dispositions en matière de gestion des eaux pluviales. L'objectif est triple : limiter au maximum les rejets au réseau, préserver la ressource en eau et de protéger les biens et les personnes contre les inondations. L'opération ne pourra se limiter à la maîtrise des débits de rejet pour une unique pluie de référence, mais elle adaptera ses solutions aux différentes gammes de pluies. Trois niveaux (ou classes) de pluies seront à considérer avec pour chacun des orientations générales à respecter.

**Les évolutions apportées au document d'urbanisme dans le cadre de la modification n°12 ne sont pas de nature à augmenter l'imperméabilisation du sol. elles permettront au contraire une bien meilleure prise en compte dans le cadre des futurs projets.**

### ***Incidences sur les eaux souterraines***

Le secteur Jardin Botanique (Dossier 1) est couvert par des OAP de secteur d'aménagement développant des prescriptions spécifiques en matière de gestion des eaux pluviales. La gestion du cycle de l'eau et des eaux usées devra y être réalisée dans le respect de la vulnérabilité de la ressource en eau. En cas de possibilité d'infiltration à la parcelle, une synthèse hydrogéologique avec traçage permettra de qualifier la fonctionnalité du karst et ses exutoires éventuels, les axes de circulations d'eau souterraines, les risques de contamination des aquifères captés ou non et les capacités d'absorption sans générer de désordres (inondations et soutirage souterrain).

**Les évolutions apportées au document d'urbanisme dans le cadre de la modification n°12 ne sont pas de nature à augmenter la vulnérabilité des eaux souterraines.**

## **S'agissant des transports déplacements et des émissions de GES :**

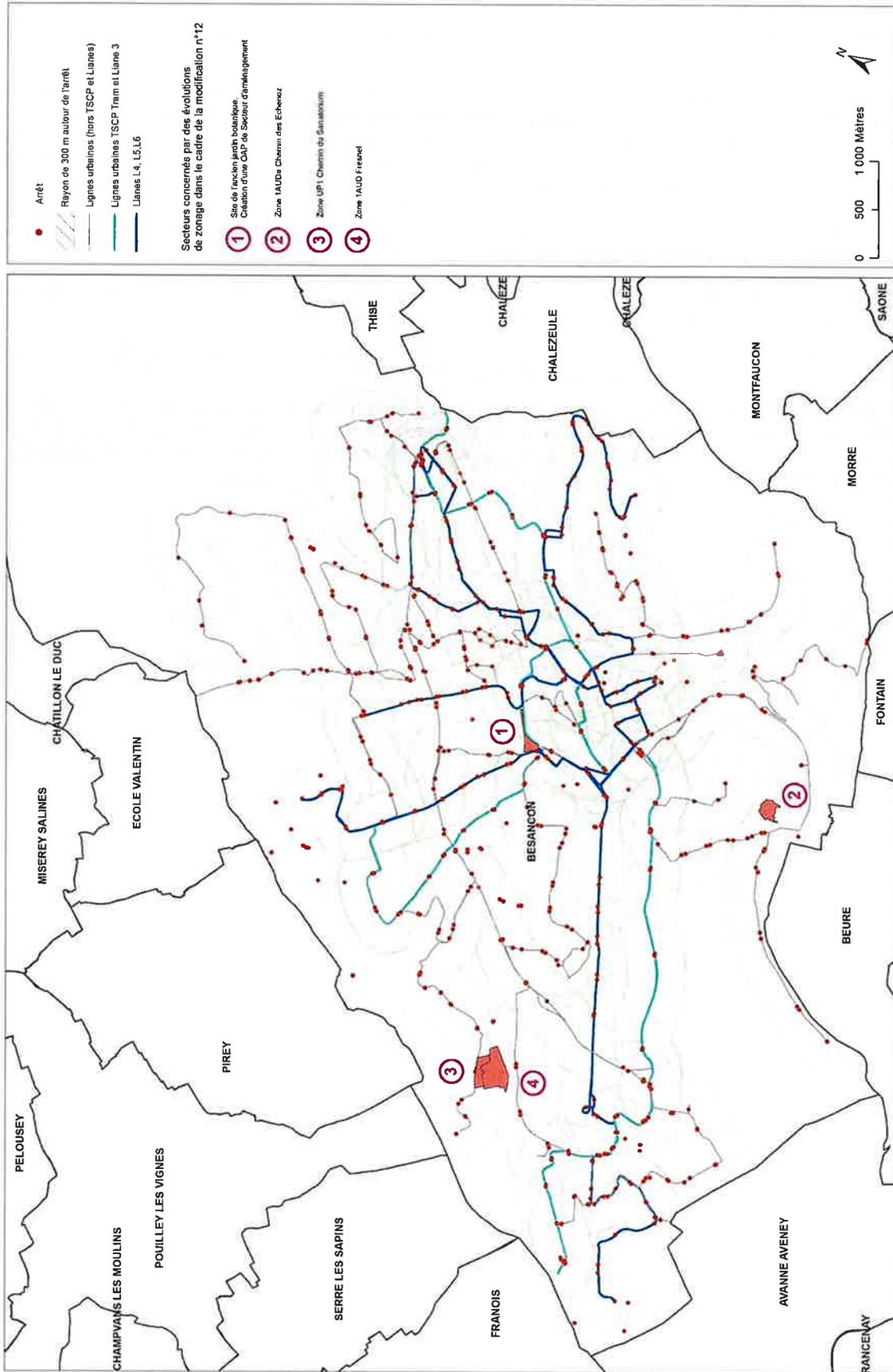
Les uniques secteurs concernés par une évolution de zonage pouvant avoir un impact aggravant en matière de déplacements (Dossier 1 Ancien jardin Botanique & Dossier 3 Zone Uda Chemin du Sanatorium) sont situés au sein d'un milieu urbain déjà constitué. Le site de l'ancien jardin botanique est potentiellement générateur d'une centaine de nouveaux logements. Il bénéficie de la proximité directe du centre-ville de Besançon et d'équipements (écoles, commerces, services, ...). Il est situé à moins de 300 mètres à vol d'oiseau d'une station de transport collectif (Arrêt Tram du Pôle Multimodale Viotte, Arrêt ligne structurante 4), distance moyenne qu'un habitant est en général prêt à effectuer à pied pour se rendre à un arrêt de transport en commun. (cf Carte Situation des secteurs concernés par le projet de modification en matière de desserte transports en commun).

Le développement de ce secteur facilite donc de manière efficiente le report modal du véhicule particulier vers les modes de transport moins consommateurs d'énergie et moins émetteurs de GES.

Le secteur UP1 dont la modification n°12 va permettre une potentielle densification est quant à lui situé au sein d'un secteur d'ores et déjà constitué et connecté directement à la ligne 9 du réseau bus Ginko (arrêt Sanatorium).

**De façon générale, ces secteurs proposant une offre nouvelle en matière de logements au sein de la Ville Centre, dans des secteurs déjà constitués et bénéficiant de tous les services nécessaires, sont autant d'alternatives au développement urbain périphérique à l'échelle de l'agglomération et de l'aire urbaine, vecteurs majeurs de déplacements.**

Situation des secteurs concernés par le projet de modification n°12 en matière de desserte transports en commun



## S'agissant des risques naturels et technologiques :

Les cartes ci-jointes au dossier (Risques naturels sur le territoire d'après la planche réglementaire de prise en compte des risques dossier 3.2.2 du PLU de Besançon ; Incidences de la modification sur les risques naturels et technologiques) regroupent pour chacun des secteurs concernés par la présente modification les éventuelles prescriptions réglementaires du PLU de Besançon les concernant en matière de prise en compte des risques (planche réglementaire de prise en compte des risques, dossier 4.2.2 du PLU)

La carte réglementaire correspondante comprend plusieurs périmètres :

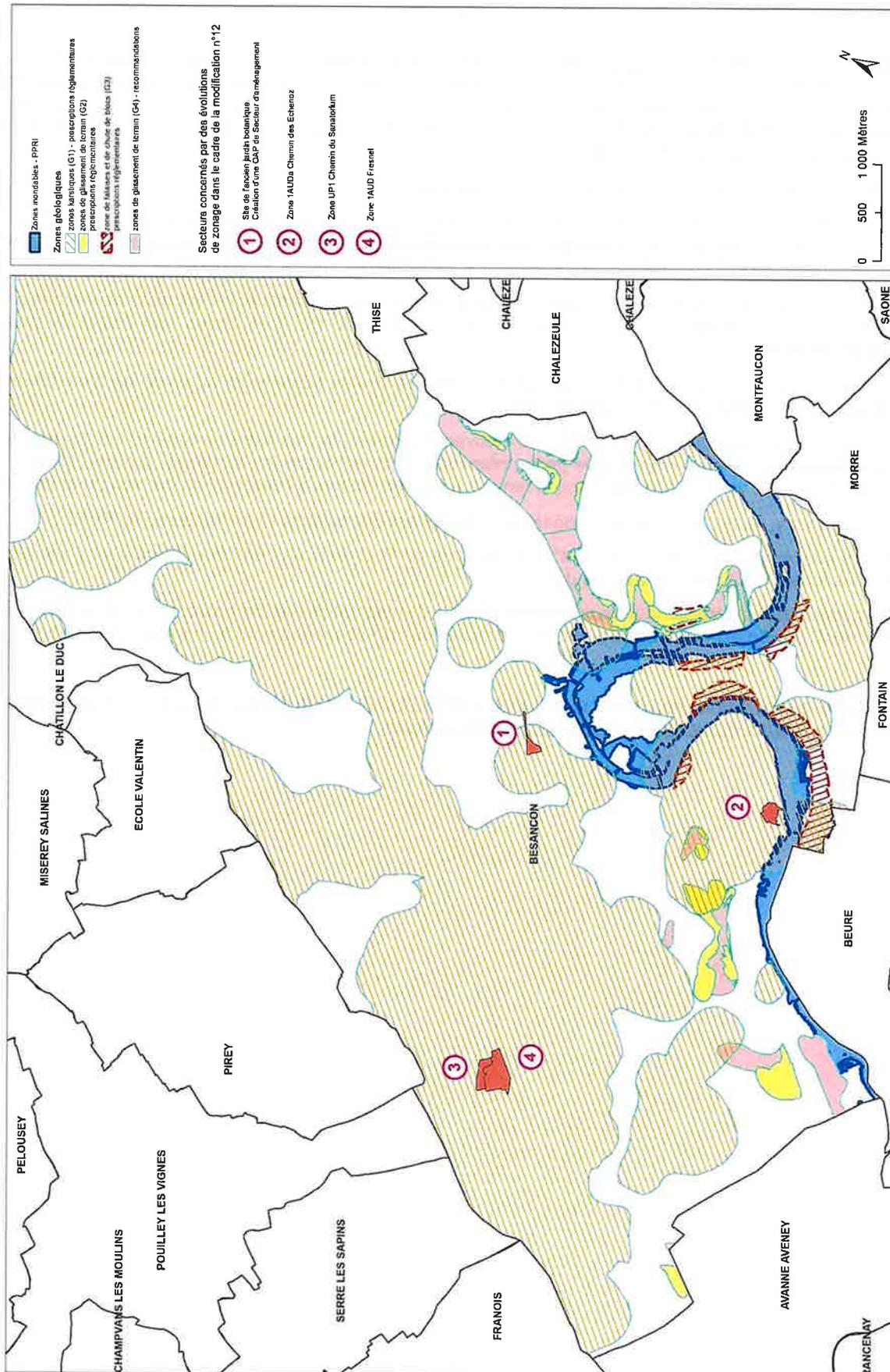
- L'indice « g1 » recouvre les zones d'aléas forts lié à la nature karstique du territoire. Ces zones font l'objet de prescriptions visant la prise en compte de la vulnérabilité potentielle des eaux souterraines et la préservation des constructions d'un quelconque risque lié à la sensibilité technique du sous-sol.
- L'indice « g2 » concerne les glissements anciens, les glissements actifs et les secteurs de marnes en pente et les éboulis sur versants marneux d'une pente supérieure à 15°. Ces zones font l'objet de prescriptions réglementaires.
- L'indice « g3 » regroupe les zones concernées par des chutes potentielles de chute de bloc. Elles font elles aussi l'objet de prescriptions réglementaires.
- L'indice « g4 » regroupent des risques de mouvement de terrain plus faibles (recouvre les marnes en pente et les éboulis sur versant marneux de pente inférieure à 15°, ainsi que les moraines, groises, éboulis et dépôts superficiels sur versant non marneux). Il renvoie les constructeurs à l'observation de recommandations.
- L'indice « i », relatif aux risques d'inondation, renvoie aux dispositions réglementaires du PPRI.

Les secteurs concernés par la modification n°12 et intégrés au PLU dans un périmètre indicé « g1 » qui recouvre les zones d'aléas forts lié à la nature karstique du territoire.

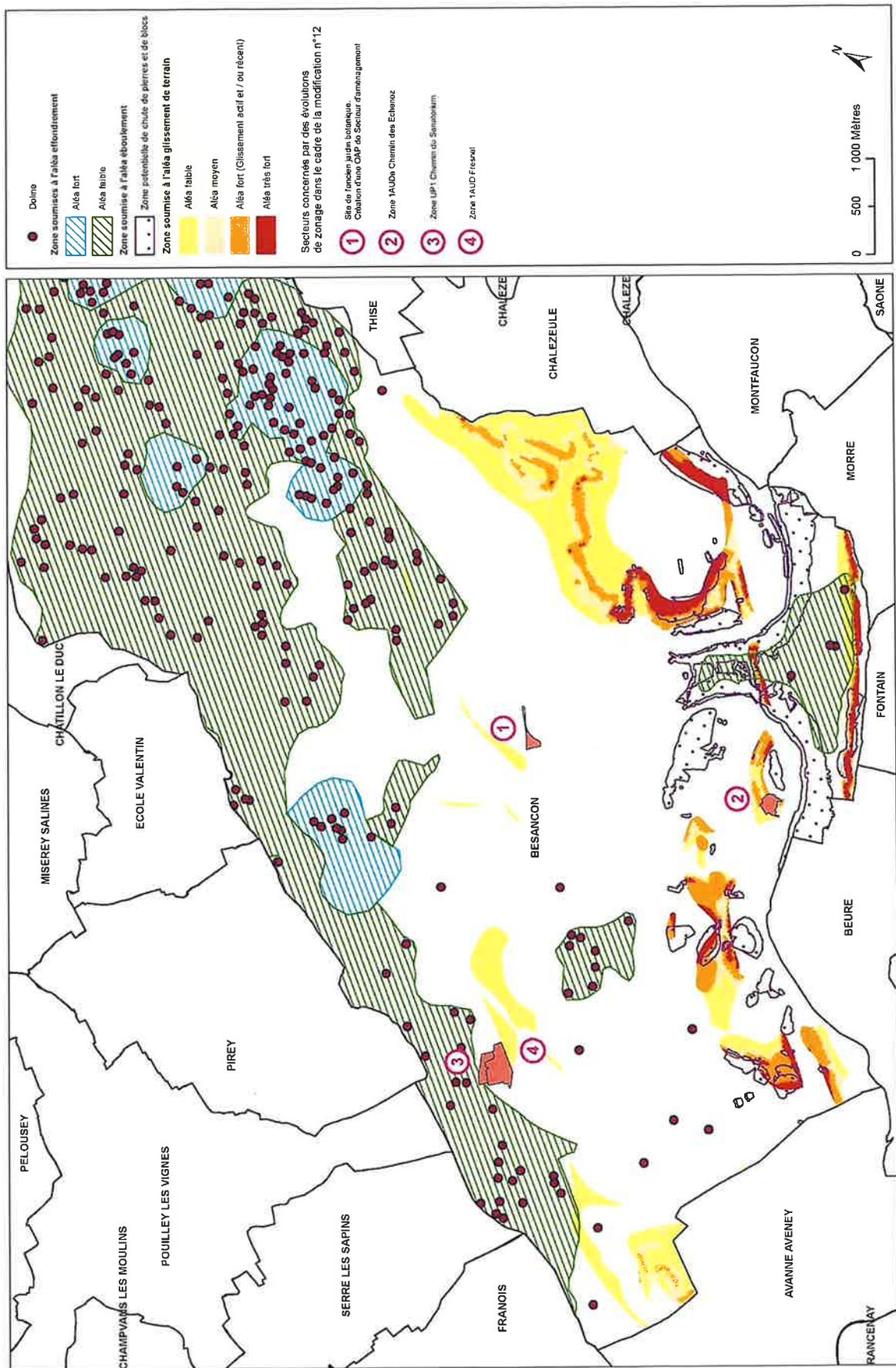
Dans ces zones, les constructions à venir devront justifier d'implantations et de solutions constructives (fondations, assainissement...) qui n'exposent ni les personnes, ni les biens, ni l'environnement à un risque important.

**Les évolutions apportées au document d'urbanisme dans le cadre de la modification n°12 ne sont pas de nature à aggraver les risques ni à exposer la population aux risques.**

Risques naturels sur le territoire d'après la planche réglementaire de prise en compte des risques - dossier 4.2.2 du PLU de Besançon



Informations "risques de mouvements de terrain" issues de la base de données Géo-IDE



## S'agissant des nuisances bruits odeurs et des pollutions atmosphériques

Le dossier 1 concerne la reconquête d'un site anciennement universitaire. Ce site est enserré dans un quartier d'habitat constitué. Les évolutions de zonage apportées dans le cadre de ce dossier ont pour objet la reconversion du site au profit du développement de nouveaux logements. Le secteur est à cet effet couvert par des OAP qui font l'objet d'orientations explicites en faveur d'une recherche d'adéquation et d'harmonie avec le voisinage préexistant en matière d'aménagement et de constructions.

Par ailleurs, les autres sites (chemin du Sanatorium) sont d'ores et déjà urbanisés (zone U).

**Les projets envisagés dans le cadre de la modification n°12 ne sont pas de nature à entraîner une aggravation des nuisances en matière de bruit, odeur, pollutions atmosphériques.**

## **CONCLUSION - SYNTHÈSE DES PRINCIPALES**

**Les incidences de ce projet de modification sur l'environnement sont fortement circonscrites, notamment en matière :**

- **de consommation d'espace**
- **de continuité des trames vertes et de préservation de la biodiversité**
- **de réduction de l'imperméabilisation des sols**
- **la gestion des eaux pluviales et la prise en compte d'éventuels désordres liés au karst**
- **la prise en compte du paysage urbain**

**Aucun nouvel espace n'est ouvert à l'urbanisation ; 3 ha initialement urbanisables sont déclassés au profit d'espaces naturels, et 3 servitudes d'Espace Boisé Classé sont créées.**





**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**MRAe**

Mission régionale d'autorité environnementale  
**BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ**

**Avis conforme de la Mission régionale  
d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté  
sur la modification n°12 du PLU  
de la commune de Besançon (25)**

N°2024-BFC-4407

Avis du 05 août 2024

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté

## **Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme**

\*\*\*\*\*

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020, du 9 mars 2023, du 19 juillet 2023 et du 22 avril 2024 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) adopté le 30 janvier 2024 ;

Vu la décision de la MRAe de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) en date du 11 août 2023 portant exercice de la délégation prévue à l'article 3 du règlement intérieur sus-cité ;

Vu la demande d'avis conforme enregistrée sous le numéro n° 2024-BFC-4407 reçue le 5 juin 2024, déposée par Grand Besançon Métropole, portant sur la modification n°12 du PLU de la commune de Besançon (25), en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du Code de l'urbanisme ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé (ARS) du Doubs le 06/06/2024 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires (DDT) du Doubs le 06/06/2024 et sa réponse du 28/06/2024 ;

Considérant que la commune de Besançon est couverte par un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 5 juillet 2007, qui a fait l'objet d'une évaluation environnementale lors de son élaboration et de plusieurs évolutions depuis son approbation ;

Considérant que le territoire de la commune de Besançon est situé dans le périmètre du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de Grand Besançon Métropole, prescrit le 28 janvier 2019 et en cours d'élaboration ;

Considérant que le territoire est couvert par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) de l'agglomération bisontine approuvé le 14 décembre 2011, qui a fait l'objet d'une évaluation environnementale lors de son élaboration, est devenu le SCoT Besançon Cœur Franche-Comté (avec une évolution du périmètre) et est en cours de révision ;

Considérant que le projet de modification n°12 du PLU de Besançon consiste à :

- procéder à des évolutions de zonage sur les secteurs suivants :

- « Place Leclerc – Ancien site universitaire du Jardin Botanique » (dossier n°1 : mise en place d'une orientation d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement) : sur ce secteur d'environ 2 ha proche du centre-ville et de la gare Viotte est prévu un projet de renouvellement urbain prévoyant la production de logements et la valorisation du patrimoine bâti et végétal existant ;
- « Velotte » (dossier n°2 : suppression de la zone à urbaniser 1AUDa « Chemin des Echenoz » au profit d'une zone naturelle N) : cette zone d'environ 3 ha, initialement identifiée par le PLU de 2007 comme un secteur urbanisable, a été inventoriée en 2009 en zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type 1 « Colline de Chaudanne ». Elle sera reclassée en zonage N correspondant aux zones naturelles « à mettre en valeur et à protéger en raison de la qualité des sites, milieux naturels et des paysages » ;
- « Chemin du Sanatorium » (dossier n°3 : évolution de la zone urbaine UP1 au profit d'une zone urbaine UDa et dossier n°4 : évolution de la zone à urbaniser 1AUD « Fresnel » au profit d'une zone urbaine UD). Le secteur UP1, correspondant à une « forme d'urbanisation résidentielle linéaire à flanc de coteaux », sera reclassé en zone UDa correspondant à des « secteurs urbains mixtes » plus adaptée aux caractéristiques du secteur. L'opération prévue sur la zone à urbaniser 1AUD « Fresnel » a été mise en œuvre et est en voie d'achèvement, le secteur sera reclassé en zone urbaine ;
- procéder à des ajustements réglementaires, des mises à jour, des toilettages (dossiers n°5 à 12) ;
- créer, supprimer, ajuster des servitudes (dossiers n°13 à 15) ;
- procéder à des corrections d'erreurs (dossiers n°16 à 18) ;

Considérant que le dossier n°1 a identifié les principaux enjeux à prendre en compte sur le secteur de l'ancien site du jardin botanique, liés principalement :

- au patrimoine historique et au paysage urbain (secteur situé dans le périmètre délimité des abords de plusieurs monuments historiques, à proximité immédiate de la zone tampon du bien inscrit au patrimoine mondial Unesco des Fortifications Vauban, anciens bâtiments de l'université présents sur le site, cônes de vues à préserver) ;
- à la trame végétale en place, notamment la présence d'un arboretum avec quelques sujets remarquables et de traces de l'ancien jardin botanique ;
- à la proximité immédiate d'axes majeurs de circulation à proximité (routes et voie ferrée) et de plusieurs lignes de transports en commun (bus) ;

Considérant que l'orientation d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement (OAP-SA) du site de l'ancien jardin botanique prévoit des dispositions afin notamment de préserver le patrimoine historique et le paysage urbain, de préserver le patrimoine végétal et la biodiversité, ainsi que pour limiter l'artificialisation des sols, assurer la gestion des eaux de ruissellement, faciliter les mobilités actives et l'accès aux transports en commun ;

Considérant que les voies routières et ferroviaires situées à proximité du site, dont certaines figurent au classement sonore départemental des infrastructures terrestres bruyantes (catégories 3, 4 et 5), sont susceptibles de générer des pollutions sonores et vibratoires pour les futurs usagers du site et qu'il serait pertinent de rajouter dans l'OAP-SA du site de l'ancien jardin botanique des dispositions visant à limiter les impacts sanitaires liés à ces nuisances ;

Considérant cependant que la réglementation relative à l'isolement acoustique des logements applicable dans les secteurs affectés par le bruit des voies figurant au classement sonore départemental devra être respectée ;

Considérant qu'au regard des éléments transmis par Grand Besançon Métropole et des enjeux connus par la MRAe, le projet de modification n°12 du PLU de Besançon n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programme sur l'environnement ;

#### **Rend l'avis conforme qui suit :**

Le projet de modification n°12 du PLU de Besançon (25), objet de la demande n° 2024-BFC-4407, ne nécessite pas une évaluation environnementale.

Conformément à l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la personne publique responsable prendra une décision en ce sens.

Le présent avis conforme sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Le présent avis sera publié sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) : [www.mrae.developpement-durable.gouv.fr](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr)

Par délégation  
Bertrand LOOSES  
Inspecteur général

Le 31/07/2024

